



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Ombrières agrivoltaïques de 3,6 MWc »
sur la commune de Chareil-Cintrat
(département de l'Allier)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6535-N17466

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6535-N17466, déposée complète par la société Bertin ENR le 18 mai 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 juin 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 17 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste à implanter, sur des terres agricoles, des ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 3,6 MWC sur les parcelles ZE06, ZE07, ZE08, ZE18 et ZE 84 de la commune de Chareil-Cintrat (03) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants pour une durée de travaux d'environ 6 mois :

- renforcement du terrain et création d'une piste lourde de desserte des postes électriques (linéaire de piste non précisé) ;
- installation d'une clôture autour du site (linéaire non précisé), la surface clôturée étant de 7,9 ha ;
- creusage des tranchées sous le domaine public destinées à l'insertion dans le réseau public électrique ;
- battage des pieux et montage des structures réparties en 3 zones, d'une hauteur minimale de 2,5 m et maximale de 3,6 m, avec un espace inter rangée de 7,6 m et une surface projetée sous les panneaux de 14954 m² ;
- raccordement des modules et creusage des tranchées de raccordement ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et 39. a) « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur des parcelles agricoles, utilisées comme zones de pâturage pour des bovins allaitants, classées en zone non constructible de la carte communale de Chareil-Cintrat ;

- en dehors des zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un pré-diagnostic écologique qui s'appuie sur des passages sur site réalisés sur un cycle biologique complet (entre mai 2025 et février 2026) ;
- les inventaires montrent la présence de zones humides sur environ 14,5 ha de la zone d'implantation potentielle (identifiées à l'aide des critères pédologiques et floristiques), ainsi que celle d'avifaune (dont 9 espèces patrimoniales), de mammifères (dont 5 espèces patrimoniales), de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles ; le niveau d'enjeux écologiques est estimé comme modéré à assez fort sur les parcelles du projet ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction parmi lesquelles :
 - l'évitement des zones à plus fort enjeu, en particulier l'évitement de l'intégralité des zones humides identifiées, des boisements et de la quasi totalité des haies ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux avec un démarrage en période de moindre sensibilité, le mois d'octobre étant privilégié ;
 - la défavorabilisation du site avant travaux (retrait des éléments pouvant servir d'abris à la faune et déplacement de ces éléments en bordure du site) ;
 - la mise en place d'une clôture de faible hauteur (1,2 m) perméable à la grande faune et dotée de passages pour la petite faune permettant sa perméabilité pour la petite faune ;
 - l'implantation d'environ 900 ml de haies multistrates à essences locales autour des zones du projet, qui devraient permettre de servir d'abri, de lieu de reproduction et de zone de chasse pour la faune locale ;
- le dossier conclut qu'avec la mise en œuvre de ces mesures, le projet ne devrait pas être susceptible d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- néanmoins il ne prend pas en compte le fait qu'une haie, située sur les parcelles ZE07 et ZE08, est localisée sur la zone d'implantation des panneaux et pourrait donc être détruite avec la mise en œuvre du projet, il ne précise pas les incidences et mesures éventuelles liées à l'artificialisation d'habitats naturels par la réalisation des pistes lourdes et il n'analyse pas les effets potentiels de l'enterrement du réseau de câblage sur l'hydrologie du site ;
- ainsi en l'état le dossier ne justifie pas suffisamment l'affirmation que le projet ne devrait pas être à l'origine d'incidences négatives notables sur les milieux naturels et la biodiversité et il ne permet pas de conclure à l'absence de ces incidences négatives notables ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- le projet est situé dans un paysage agricole, relativement plat, partiellement bocager ;
- des habitations sont présentes en proximité immédiate des zones au nord-ouest et au sud et à environ 200m au sud de la zone nord-est ;
- le dossier contient une étude paysagère montrant que le projet est assez bien visible depuis ces habitations, mais aussi plus ou moins visible depuis des point de vue plus éloignés notamment 3 monuments historiques situés dans le bourg de Chareil-Cintrat (le château d'Artanges, le château du Bas-Chareil et l'ancienne église Saint-Blaise de Chareil) ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de haies sur environ 900 ml, entourant partiellement les zone nord-ouest et sud ;
- le dossier conclut que le projet ne devrait pas être susceptible d'incidences négatives notables sur le paysage, néanmoins il contient 3 photomontages dont un depuis le bourg de Chareil-Cintrat, indiquant que la zone sud reste partiellement visible depuis ce point de vue même avec la mise en place des haies ;
- en l'état le dossier ne démontre pas que les mesures prévues permettent de limiter les incidences négatives notables du projet sur le paysage, que ce soit les habitations à proximité ou les monuments historiques ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Ombrières agrivoltaïques de 3,6 MWc situé sur la commune de Chareil-Cintrat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la

directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de préciser l'analyse des incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité, et de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation supplémentaires si nécessaire ;
 - de prévoir davantage de mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le paysage afin de justifier de l'absence d'incidences négatives notables du projet sur le paysage ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Ombrières agrivoltaïques de 3,6 MWc, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6535-N17466, présenté par la société Bertin ENR, concernant la commune de Chareil-Cintrat (03), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE
Anais BAILLY
anais.bailly
Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.06.23
08:52:26 +02'00'
Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)